

DRIRE
24 MAR. 2010
Subdivisions AIX



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ 04.91.15.64.67
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
n° 467-2009 PC

MARSEILLE, le 12 MAR. 2010

HOPI GIDIC non
n° A / GS13 /

ARRIVEE le 22 MARS 2010

Destinataire : R. Mouton
 Attribution info
Copie :

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ELECTROLYSE PHOCEENNE
à VITROLLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, et notamment l'article R.512-31,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du Code de l'Environnement,
Vu les arrêtés antérieurs délivrés à la Société ELECTROLYSE PHOCEENNE relatifs à l'exploitation d'une installation de traitement de surface à VITROLLES – Z.I. Les Estroublans – 18, avenue de Bruxelles,
Vu le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel susvisé,
Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 18 janvier 2010,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 février 2010,
Considérant que l'installation est conforme aux exigences applicables mais qu'il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté d'autorisation,
Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-134/79-1996 A du 17 juin 1997 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-268/127-2002 A du 13 décembre 2002 autorisant la société ELECTROLYSE PHOCEENNE située 18, avenue de Bruxelles – Zone Industrielle des Estroublans – 13127 VITROLLES, à exploiter une installation de traitement de surface sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Modifications et compléments apportés aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97-134/79-1996A du 17 juin 1997 modifié :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
AP du 17 juin 1997 AP du 17 juin 1997	Article 4 Article 8	Article 4 Article 8
AP du 13 décembre 2002 AP du 13 décembre 2002 AP du 13 décembre 2002	Article 2 Article 3.3 Article 3.7	Article 5 Article 6 Article 7

ARTICLE 3

L'installation est autorisée au titre de la rubrique 2565. A ce titre, elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface autorisées au titre de la rubrique 2565.

ARTICLE 4

Les dispositions suivantes sont intégrées à l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 1997 :

«L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, baignoires, baignoires usés, baignoires de rinçage notamment) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.»

ARTICLE 5

Les dispositions suivantes sont intégrées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 17 juin 1997 :

«2.4 Prévention des pollutions accidentelles

2.4.4 Confinement des eaux d'extinction d'incendie :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) doit être confiné dans un système de rétention d'une capacité minimum de 130 m³. Le rejet de ces eaux vers le milieu naturel doit respecter les dispositions de l'article 7».

ARTICLE 6

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 17 juin 1997, est modifié comme suit :

«3.3 Qualité des effluents :

Les valeurs limites d'émission des rejets aqueux doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu et notamment les normes de qualité définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses susvisé, et sont en particulier compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées ci-dessous ainsi que les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).

Rejet	Milieu récepteur	Débits			Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux moyen en g/jour	Périodicité des mesures
		Mm*	Mj**	Mi***				
Eaux résiduelles industrielles	Milieu naturel via le réseau eau pluviale de la ZI	1 100	50	30	pH	6,5 < pH < 9		par bachée
					T °C	< 30 °C		hebdomadaire
					Cr VI	0,1	4,5	par bachée
					Zn	3	135	par bachée
					Cr	2	90	hebdomadaire
					Zn+Cu+Ni+Fe+Cr	15	675	hebdomadaire
					DCO	300	13 500	trimestrielle
					MES	30	1 350	trimestrielle
					Nitrites	20	900	trimestrielle
					Fluor	15	675	trimestrielle
					Phosphore	10	450	trimestrielle
					Hydrocarbures totaux	5	225	trimestrielle
					Ni	2	90	trimestrielle
					Cu	2	90	trimestrielle
					Fe	5	225	trimestrielle
					Ag	0,08	4	annuelle
					Al	0,8	40	annuelle
Pb	0,08	4	annuelle					
Sn	0,3	13	annuelle					
CN	0,02	1	annuelle					
Cd	0,03	1,5	annuelle					

- * Mm : débit maximal mensuel en m³
- ** Mj : débit maximal journalier en m³/j
- *** Mi : débit maximal instantané en m³/h

Si l'un des paramètres déterminés est supérieur aux valeurs limites mentionnées dans le présent article, les rejets sont stockés et doivent faire l'objet d'un retraitement.

Les rejets d'autres substances sont interdit ; en particulier : AOX, Hg, As, Tributylphosphate.»

ARTICLE 7

Les dispositions suivantes sont intégrées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 17 juin 1997 :

«3.7 Rinçage

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite «consommation spécifique», la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.»

ARTICLE 8

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997, est modifié comme suit :

«8.1 Conditions de rejets :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 8.2 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

8.2 Valeurs limite de rejets :

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

8.3 Surveillance des rejets :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 8.2 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. **La fréquence de ces contrôles pourra être revue à la demande de l'exploitant et en accord avec l'Inspection des Installations Classées.** Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.»

ARTICLE 9

Une étude technique sera réalisée avant **le 31 décembre 2011** la compatibilité des rejets aqueux des installations avec les objectifs de qualité du milieu récepteur définis par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses. Cette étude doit également prendre en compte les contraintes locales (SDAGE, SAGE, contrats de rivières, etc...).

ARTICLE 10

Une étude sur l'optimisation de la récupération des boues de fond de cuve doit être réalisée **avant le 30 juin 2011.**

ARTICLE 11

Une étude sur l'évacuation des émissions atmosphériques de la cabine de poudrage doit être réalisée avant le 31 décembre 2010.

ARTICLE 12

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 13

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

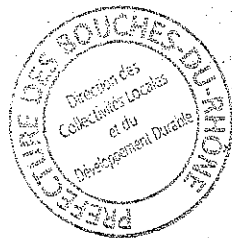
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de VITROLLES,
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
 - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
 - X Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.



MARSEILLE, le 12 MAR. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET